

Arrêté ministériel octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2021-2024

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le règlement n° 702/2014 (UE) de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, les articles 11 à 14 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifié par les décrets des 23 décembre 2013, 17 décembre 2015, 21 décembre 2016, 16 février 2017, 12 juillet 2017, 13 décembre 2017, 8 février 2018, 30 novembre 2018 et 19 décembre 2019 ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D. 4, D. 5, D. 6, D. 7, D. 9, D. 11, D. 12, D. 13, D. 14, D. 102, D. 103, D.105, D. 107, D. 108, D. 109, D. 110, D. 113, D. 114, D. 241, D. 242 et D. 243 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2016 portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 octobre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 novembre 2021 ;

Considérant les demandes d'approbation d'activités de formation transmises par les centres de formation apicole et les associations apicoles suite à l'appel à projets lancé le 15 mars 2021 en application de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture.

Considérant la sélection des projets effectuée en application des articles 16 à 20 du même arrêté en ce qui concerne les cours, et des articles 22 à 24 en ce qui concerne les conférences ;

Vu l'avis du Comité d'avis remis le 27 août 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}. L'aide est allouée sur la base du régime d'aides exemptés, relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information, pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 adopté par la Commission européenne le 25 juin 2014 et publié au JOUE le 1^{er} juillet 2014.

Article 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2016 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ;
- 2° l'arrêté ministériel du 16 juin 2016 : l'arrêté ministériel du 16 juin 2016 portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture.

Article 3. Une subvention d'un montant global de 211.138,00 euros (deux cent huit mille cinq cent nonante-neuf euros) est octroyée aux centres de formation apicole et associations apicoles dont les dénominations sont reprises dans les tableaux figurant aux annexes 1 à 4 et ci-après dénommées les bénéficiaires.

Cette subvention est allouée pour couvrir une partie des frais engagés par les bénéficiaires pour l'organisation d'activités de formation apicole en Région wallonne à partir du premier juin 2021.

La subvention est référencée sous le n° de dossier DQBEA-0541.

Art. 4. Les cours de base tels que définis à l'article 2, 7°, de l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2016 se terminent au plus tard le 31 août 2024.

Les cours d'initiation tels que définis à l'article 2, 8°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 se terminent au plus tard le 30 juin 2022.

Les conférences telles que définies l'article 2, 5° et les cours de spécialisation visés à l'article 2, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016, se terminent au plus tard le 31 août 2022.

Art. 5. La subvention visée à l'article 1^{er} est répartie entre les types d'activité de formation comme suit :

- 1° les cours de base : 173.941,00 euros ;
- 2° les cours d'initiation : 1.219,00 € ;
- 3° les cours de spécialisation : 20.500,00 euros ;
- 4° les conférences : 15.478,00 euros.

Art. 6. La part de la subvention octroyée à chaque centre de formation apicole ou association apicole pour une activité de formation donnée est indiquée en regard de sa dénomination dans les tableaux figurant aux annexes 1 à 4. Pour les conférences, le montant de la subvention est perçu par le centre de formation gestionnaire, à charge pour ce dernier de le verser à l'association apicole qui est le bénéficiaire final de la subvention.

Art. 7. Les actions de formation sont menées conformément aux programmes et aux informations consignées dans les documents réceptionnés par l'administration suite à l'appel à projets du 15 mars 2021. Toute modification apportée en cours d'exécution de l'action de formation à ces données est communiquée sans délai à l'administration.

Art. 8. La subvention est imputée à charge de l'allocation de base 33.12.03, programme 03, Section 15, Titre I, du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021 pour un montant de 211.138,00 euros.

Art. 9. Le versement des subventions aux bénéficiaires s'effectue selon les modalités prévues aux articles 23 à 27 de l'arrêté ministériel du 16 juin 2016.

Pour la vérification du respect de la norme d'organisation relative au nombre d'élèves inscrits aux formations, seuls les élèves résidant sur le territoire de la Région wallonne sont pris en compte.

Les subventions transitant par les associations apicoles centralisant la gestion financière des conférences, en application de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 16 juin 2016, sont intégralement versées aux bénéficiaires finaux de ces subventions.

Aucun intérêt de retard n'est réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Art. 10. La Région wallonne ne contracte aucune responsabilité quant aux dommages aux personnes physiques et morales et aux biens qui résulteraient de l'exécution par les bénéficiaires des missions qui leur sont attribuées par le présent arrêté.

Art. 11. La présente subvention est soumise à toutes les dispositions en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les régions telles que prévues par les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la compatibilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. Toutes les obligations mises à charge du bénéficiaire dans le présent arrêté constituent des conditions d'octroi de la subvention au sens des articles précités.

Art. 12. Toute publicité relative à l'objet du présent arrêté fait l'objet d'un projet soumis à l'approbation de l'administration avant sa mise en œuvre et fait mention, y compris dans le courrier, de la Région wallonne comme source de financement, en utilisant le logo officiel de la Région et le pictogramme de l'administration. Ces éléments graphiques sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://chartegraphique.wallonie.be>.

En vertu du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon, toute communication est

soumise, pour autorisation, à la Commission de contrôle des communications du Président du Parlement wallon, du Gouvernement wallon ou d'un de ses membres.

En conséquence, le bénéficiaire de la subvention soumet préalablement au Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions, par mail ou courrier postal, adressé à l'attention de la Cellule Presse et Communication, tout projet de support de communication faisant référence à la Région wallonne, au nom du Ministre, à sa signature ou à son titre.

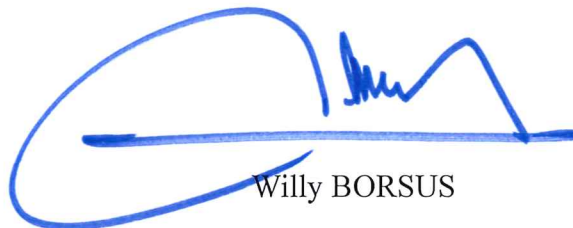
Par support de communication, il est entendu : presse écrite, radio, télévision, affichage, livre en ce compris les préfaces, brochure, dépliant, revue ou support assimilé, prospectus, programme d'un colloque ou d'une conférence, invitation personnalisée ou non personnalisée, télécopie, téléphonie, campagne d'emailing, site internet, stand d'exposition sur une foire ou un salon, gadgets ou cadeaux, etc.

La transmission du support de communication est effectuée dans un délai permettant la sollicitation de la Commission de contrôle selon les règles présidant au fonctionnement de ladite Commission. Ce délai n'est pas inférieur à vingt et un jours. Le bénéficiaire attend la décision de la Commission de contrôle avant de procéder à une quelconque publication du support de communication susmentionné.

Le non-respect de cette disposition entraîne, d'une part l'obligation de retrait de tous les supports de communication distribués aux frais du bénéficiaire de la subvention et d'autre part l'annulation de la subvention accordée et ce, même si l'événement subventionné a eu lieu ou si le projet est en cours de réalisation.

Art. 13. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} juin 2021 et cesse d'être en vigueur le 31 août 2024.

Namur, le 6 décembre 2021



Willy BORSUS

Arrêté ministériel octroyant une subvention de 211.138,00 € aux centres de formation apicole
en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture

Appel à projets 2021

ANNEXE 1

Budget prévisionnel des montants maxima à charge de la subvention

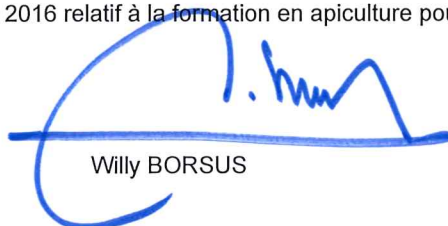
COURS DE BASE

Période d'application : 01/06/2021-31/08/2024

Budget R.W. 2021 : Progr. 15.03, A.B. 33.12

Centre de formation	Montant prévisionnel alloué (€)
A.S.B.L. Abeille et Nature - Royale Amicale Sylvain Thibaut	12 558.00
A.S.B.L. CEFOR IEPS Namur	12 214.00
A.S.B.L. Ecole namuroise d'Apiculture	11 870.00
A.S.B.L. L'api d'amon nos-ôtes	9 290.00
A.S.B.L. La Planche d'Envol	13 289.00
A.S.B.L. L'Abeille du Hain	10 710.00
A.S.B.L. Le Mouchti brabançon	11 870.00
A.S.B.L. Les Amis des Abeilles - Section apicole de Huy	13 805.00
A.S.B.L. Les Avettes du Mont des Frênes	9 290.00
A.S.B.L. Les Babeilles	13 689.00
A.S.B.L. Les Compagnons de Saint-Ambroise	11 870.00
A.S.B.L. Rucher Ecole de la Fédération royale provinciale liégeoise d'Apiculture	13 547.00
A.S.B.L. Rucher Ecole de Tournai	12 644.00
A.S.B.L. Section apicole de Courcelles	9 045.00
A.S.B.L. Section apicole Forrières-Wellin	8 250.00
TOTAL	173 941.00

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2021 octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2021-2024


Willy BORSUS

Arrêté ministériel octroyant une subvention de 211.138,00 € aux centres de formation apicole
en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture

Appel à projets 2021

ANNEXE 2

Budget prévisionnel des montants maxima à charge de la subvention

COURS D'INITIATION

Période d'application : 01/06/2021-30/06/2022

Budget R.W. 2021 : Progr. 15.03, A.B. 33.12

Centre de formation	Montant prévisionnel alloué (€)
A.S.B.L. Rucher Ecole de Tournai	1 219.00
TOTAL	1 219.00

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2021 octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2021-2024

Willy BORSUS



Arrêté ministériel octroyant une subvention de 211.138,00 € aux centres de formation apicole
en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture

Appel à projets 2021

ANNEXE 3

Budget prévisionnel des montants maxima à charge de la subvention

COURS DE SPECIALISATION

Période d'application : 01/06/2021-31/08/2024

Budget R.W. 2021 : Progr. 15.03, A.B. 33.12

Centre de formation	Montant prévisionnel alloué (€)
A.S.B.L. Ecole namuroise d'apiculture	2 500.00
A.S.B.L. Institut apicole de Charleroi	2 500.00
A.S.B.L. La Planche d'Envol	2 500.00
A.S.B.L. Les Ruchers du Sud-Luxembourg	2 500.00
A.S.B.L. Rucher Ecole de Tournai	2 500.00
A.S.B.L. Rucher Ecole du Péruwelz	2 500.00
A.S.B.L. Section apicole Forrières-Wellin	2 500.00
A.S.B.L. UFAWB	3 000.00
TOTAL	20 500.00

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2021 octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2021-2024


Willy BORSUS

Arrêté ministériel octroyant une subvention de 211.138,00 € aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture

Appel à projets 2021
ANNEXE 4
CONFÉRENCES

Période d'application : 01/09/2021-31/08/2024
Budget P.W. 2021 : Progr. 15.03, A.B. 33.12

Association apicole gestionnaire de la subvention	Association apicole organisatrice bénéficiaire finale de la subvention	Nombre de conférences subventionnées	Montant de la subvention (€)
A.S.B.L. Fédération des Apiculteurs du Brabant wallon (FABW)	Abeille du Hain	6	852.00
	Cercle royal apicole Nivelles et environs	6	852.00
	Association des Apiculteurs de Jodoigne, Incourt et Environs	6	852.00
U.P. Fédération provinciale d'Apiculture du Luxembourg (FPAL)	L'api d'amon nos-ôtes	3	426.00
U.P. Fédération royale provinciale liégeoise d'Apiculture (FRPLA)	Section apicole de Les-Walleffes	3	426.00
	Section apicole de Verviers et Environs	5	710.00
	Section apicole Ourthe-Vesdre-Ambiève	5	710.00
	Section apicole de la Berwinne	6	852.00
	Rucher Ecole FRPLA asbl	4	568.00
U.P. Fédération royale des Unions professionnelles apicoles du Hainaut (FRUPAH)	Les Amis Unis	6	852.00
	Section apicole Les Mouqueux du Tournaisis	6	852.00
	Abeille du Centre	6	852.00
	Ecole namuroise d'Apiculture	6	852.00
	Section apicole des Haut-Pays	6	852.00
U.P. Union royale des ruchers wallons (URRW)	Abeille et Nature - RAST	4	568.00
	Les Amis des Abeilles - Section apicole de Huy	6	852.00
	Les Divines Abeilles	5	710.00
	La Planche d'Envol	5	710.00
	Les Babelles de Michamps	3	426.00
	Le Mouchti brabançon	3	426.00
A.S.B.L. Cercle Apicole de Charleroi	Parc naturel Viroin-Hermeton	3	426.00
	A.S.B.L. Cercle Apicole de Charleroi	6	852.00
Total		109	15 476.00

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2021 octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2021-2024


Willy BORSUS